



Envoi au contrôle de légalité le : 10 février 2023

Publication électronique le : 10 février 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Jean-Luc DUBAELE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Laurent DUPORGE, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : Mme Michèle JACQUET.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PARC DÉPARTEMENTAL D'OLHAIN

(N°2023-10)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°41 de la Commission Permanente en date du 03/02/2014 « Parc départemental d'Olhain - Contrat de développement partagé 2014-2017 » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion du 09/01/2023 ;

Monsieur Ludovic IDZIAK, Madame Karine GAUTHIER, Madame Séverine GOSSSELIN, Monsieur Philippe DUQUESNOY, Monsieur Etienne PERIN et Monsieur Jean-Pascal SCALONE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Michèle JACQUET, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 250 000 € au Parc départemental d'Olhain pour l'exercice 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc départemental d'Olhain, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-331A03	6573644//93325	Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain	1 250 000,00 €	1 250 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 71 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix N'ont pas pris part au vote : 6 conseillers intéressés Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 30 janvier 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction des sports

..... CONVENTION

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc départemental de nature et de loisirs d'Olhain, pour l'exercice 2023.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 30 janvier 2023 ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Parc départemental de nature et de loisirs d'Olhain, Établissement public industriel et commercial, dont le siège est Parc départemental d'Olhain, représenté par Monsieur Ludovic IDZIAK, Président du Conseil d'Administration.

Ci-après désigné par " le Parc d'Olhain ", d'autre part

d'autre part.

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023, autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc d'Olhain au titre de l'exercice 2023.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Parc d'Olhain pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental du 30 janvier 2023.

Article 2 : Nature des missions subventionnables

Une aide départementale est accordée au Parc d'Olhain pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment, les domaines suivants :

- entretien de l'espace public.
- entretien des bâtiments et des infrastructures.
- soutien aux mouvements sportifs et culturels.

- démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- gestion de la piscine.
- relations avec les acteurs publics.
- l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Obligations du Parc départemental d'Olhain

I -Le Parc d'Olhain s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Parc d'Olhain s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - Le Parc d'Olhain s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Parc d'Olhain s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (9 rue Jean Bart 62143 Angres).

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Parc d'Olhain doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées. Il n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Montant de l'aide départementale

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Parc d'Olhain une aide départementale d'un montant d'**un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 €)**.

Article 8 : Modalités de versement de l'aide départementale :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements :

- un premier versement de 800 000 € à la signature de la présente convention ;
- le solde de 450 000 € le 1er juin 2022.

(sous-programme C01-331A03 - Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain - sous chapitre 933-3 - imputation 65736).

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Parc d'Olhain - Trésorier d'Hersin Coupigny N° FR06 3000 1002 02G6 2600 0000 004 ouvert à la Banque de France de Béthune.

Le Parc d'Olhain reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants du Parc d'Olhain sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Remboursement

Il sera demandé au Parc d'Olhain de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que le Parc d'Olhain n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Parc d'Olhain.
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.
- ou dès lors qu'il sera établi que le Parc d'Olhain ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Parc d'Olhain a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

Article 12 : Voies de recours

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

à Houdain, le

Pour le Parc départemental
de nature et de loisirs d'Olhain,
Le Président du Conseil d'administration,

Ludovic IDZIAK

et à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°10

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 30 JANVIER 2023

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PARC DÉPARTEMENTAL D'OLHAIN

Conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département a confirmé son soutien au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice d'un certain nombre de missions de service public.

Dans ce cadre, une subvention de 1 250 000 € a été sollicitée par le Parc pour l'exercice 2023.

Les principaux axes de ce partenariat concernent les domaines suivants :

- entretien de l'espace public
- entretien des bâtiments et des infrastructures
- soutien aux mouvements sportifs culturels
- démocratisation des pratiques sportives et culturelles
- gestion de la piscine
- relations avec les acteurs publics
- l'insertion sociale et professionnelle

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une subvention de 1 250 000 € au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice 2023 ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Départemental, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-331A03	6573644/93325	Fonctionnement de la base de loisirs d'olhain	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/01/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY